

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 298, également désignée rue Saint-Alphonse, située sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-10-1213 (projet no 154-10-1213) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60368

Gouvernement du Québec

## Décret 1004-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de la gare Pointe-aux-Trembles pour le train de banlieue ligne Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire sur le lot numéro 5 057 738 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, pour fins publiques, la gare Pointe-aux-Trembles pour le train de banlieue ligne Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux de construction ou de reconstruction de la gare Pointe-aux-Trembles pour le train de banlieue ligne Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Pointe-aux-Trembles, à savoir :

— le lot numéro 5 057 738 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60369

Gouvernement du Québec

## Décret 1005-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que le ministre des Transports doit, sujet à l'approbation du gouvernement, prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport au Québec en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1152-2002 du 25 septembre 2002 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 148-2007 du 14 février 2007 ainsi que les décrets n<sup>o</sup> 982-2008 et n<sup>o</sup> 983-2008 du 8 octobre 2008, établit les règles de financement du transport collectif des personnes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'actualiser la mesure visant l'implantation, l'amélioration et le prolongement de voies réservées aux autobus et, pour une période déterminée, d'en étendre l'application;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les modifications au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, annexées au présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## ANNEXE

### PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE AU TRANSPORT COLLECTIF DES PERSONNES

Loi sur les transports  
(chapitre T-12, a. 3 et 4)

**1.** L'article 5 du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) l'implantation de mesures préférentielles pour les autobus, à savoir des aménagements ou des dispositifs privilégiant la circulation des autobus urbains, dont notamment des voies réservées ou des feux de priorité pour autobus;».

**2.** Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 36.1, du suivant :

«**36.2.** À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013, le taux de 75 % prévu à l'article 5 est remplacé par celui de 100 %, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1<sup>o</sup> le projet vise l'implantation de mesures préférentielles pour les autobus;

2<sup>o</sup> le coût total du projet est d'au plus 7 M\$;

3<sup>o</sup> les crédits nécessaires sont disponibles au Plan québécois des infrastructures pour le secteur d'intervention en transport collectif;

4<sup>o</sup> la subvention est accordée au plus tard le 31 décembre 2015;

5<sup>o</sup> l'organisme s'engage à compléter le projet au plus tard le 31 décembre 2016.».

**3.** Une dépense visée par l'adaptation faite au programme en vertu de l'article 2 n'est admissible à une subvention que si elle n'est pas déjà subventionnée en vertu d'un programme de subvention.

**4.** Les articles 2 et 3 s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013 et cessent d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

60370